



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 22 avril 2014

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-018138

**Monsieur le Directeur**  
**Société AREVA NC**  
**Etablissement de Beaumont-Hague**  
**50444 Beaumont-Hague Cedex**

**OBJET :** Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 9 avril 2014

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : UCTE du SPR d'AREVA NC

Numéro d'agrément : OARP 0044

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2014-1104

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son article L.592-21  
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98  
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 9 avril 2014 dans l'atelier R1 de cisailage et de dissolution de l'usine UP2-800 situé au sein de votre établissement de Beaumont-Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. L'inspecteur a relevé les bonnes connaissances techniques et réglementaires ainsi que les qualités de méthode dont apparaît faire preuve votre opérateur, notamment pour ce qui concerne l'ensemble des phases de préparation de l'intervention. Il vous revient toutefois de mettre en œuvre deux actions correctives, l'une relative aux supports de contrôle, l'autre à la réalisation des mesures de frottis.

## **A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Support de contrôle**

Votre procédure intitulée « Méthodes de contrôle technique d'ambiance radioprotection » référencée 2008-10534 v 7.0 du 13/12/2013 spécifie notamment au chapitre 4.1 relatif aux actions du contrôleur que celui-ci doit « *prendre un support de contrôle vierge* », en l'occurrence une « *fiche éditée à partir de l'outil CTE* ».

A cet égard, l'inspecteur a constaté que votre opérateur ne disposait pas d'un tel document.

**Je vous demande de veiller au respect par vos opérateurs des dispositions prévues dans vos documents de procédure, et notamment à ce qu'ils disposent d'un support de contrôle vierge avant d'intervenir.**

### **A.2 Mode opératoire de réalisation des prélèvements par chiffonettes et par frottis. Conditions de mesure des frottis**

Des frottis de dépistage de contamination ont été réalisés par votre contrôleur au moyen de chiffonettes. A cet égard, l'inspecteur a relevé que tous les frottis ont été placés les uns sur les autres dans une seule et même pochette en plastique pour être transportés avant d'être analysés, ce qui ne paraît nullement constituer une bonne pratique, chacun des frottis étant susceptible de contaminer les autres, et par voie de conséquence, d'en fausser la lecture.

L'inspecteur a également relevé que plusieurs frottis de dépistage, qui avaient été préalablement numérotés et repérés sur un plan, n'ont pas été effectués à l'emplacement prévu dans la mesure où les chiffonettes ont été interverties par erreur avec d'autres.

Par ailleurs, l'inspecteur a relevé que la méthodologie de mesure employée par votre contrôleur était incorrecte, celui-ci appliquant successivement chacun des frottis directement au contact de la grille de protection de la sonde externe de son appareil de mesure du type CAB. Cette pratique apparaît susceptible de conduire à la contamination de la sonde elle-même.

**Je vous demande de veiller au respect par vos opérateurs des règles optimales de bonnes pratiques qui doivent être respectées dans le cadre de la réalisation des prélèvements et des mesures de frottis.**

## **B COMPLÉMENTS D'INFORMATION**

### **B.1 Rapport de contrôle**

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN susmentionnée prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

**Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 9 avril 2014.**

## B.2 Contrôles d'ambiance

Votre procédure intitulée « Contrôles techniques externes de radioprotection » référencée 2005-12287 v 11.0 du 18/11/2013 spécifie notamment au chapitre 5.2 relatif aux contrôles d'ambiance qu'un « *contrôle de conformité au référentiel de l'état radiologique de la salle (contamination surfacique, atmosphérique, irradiation)* » doit être réalisé. L'inspecteur a relevé que ledit référentiel, en l'occurrence la grille pour le contrôle de radioprotection fournie par votre client, indiquait notamment un risque d'exposition bêta, sans que soit précisé le type d'exposition, interne (contamination) et/ou externe (irradiation). Par ailleurs, votre procédure relative aux contrôles d'ambiance susmentionnée au point A1 prévoit la « *réalisation de contrôles d'irradiation (si risque identifié)* ».

Les informations communiquées par le représentant du client à votre contrôleur préalablement au contrôle faisaient notamment état d'un constat de contamination observé dans un lèche-fritte contenu dans l'installation contrôlée.

Selon les informations communiquées à l'inspecteur, il est prévu dans un tel cas qu'un contrôle d'irradiation soit réalisé au-delà d'un certain seuil de contamination ; toutefois, ledit seuil n'a pas pu être communiqué à l'inspecteur et n'est pas mentionné dans vos procédures de contrôle externe.

L'inspecteur a relevé que votre contrôleur n'a pas effectué de contrôles d'irradiation dans l'installation.

**Je vous demande de préciser dans vos procédures de contrôle les dispositions relatives aux contrôles d'irradiation. Je vous demande de me transmettre votre position sur la complétude du contrôle effectué le jour de l'inspection.**

## C OBSERVATIONS

### C.1 Pointage par le contrôleur

Votre procédure intitulée « Méthodes de contrôle technique d'ambiance radioprotection » référencée 2008-10534 v 7.0 du 13/12/2013 indique au chapitre 4.2 relatif aux documents à renseigner que le contrôleur doit noter son arrivée, puis son départ, sur le cahier de quart de l'installation cliente. L'inspecteur a relevé que le départ du contrôleur a été formalisé, non pas par le contrôleur lui-même mais par le personnel de quart, en renseignant la valeur de la dose reçue par le contrôleur durant son intervention.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Guillaume BOUYT**